

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2020

## INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° 39336

présenté par  
M. Brotherson

-----

**ARTICLE 10**

Après le mot :

« génération »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« en fonction de l'évolution des prévisions l'espérance de vie à la retraite des assurés et de l'évolution des prévisions de l'espérance de vie à 35 ans ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'âge d'équilibre vise uniquement à allonger la durée de vie au travail pour tous les salariés d'une même génération, peu importe leurs conditions de travail et leur carrière professionnelle.

Fixé à 65 ans à compter de la génération 1975 dans l'étude d'impact, cet âge est supérieur à l'espérance de vie en bonne santé des hommes (63,4 ans) et des femmes (64,5 ans) en 2018 selon l'INSEE.

Il continuerait d'évoluer à la hausse en fonction des gains d'espérance de vie à la retraite des assurés.

Cet amendement de repli propose une nouvelle règle s'agissant de l'évolution de l'âge d'équilibre. Il évoluerait en fonction de l'espérance de vie à la retraite et également en fonction de l'espérance de vie à 35 ans qui est aujourd'hui plus faible que l'espérance de vie à 60 ans.